

PRÉFET DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°25-2016-027

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2016

# Sommaire

D	irection Departementale de la Cohesion Sociale et de la Protection des Populations du	
D	oubs	
	25-2016-06-17-051 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annie	
	TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du Doubs (2 pages)	Page 8
D	REAL Bourgogne Franche-Comté	
	25-2016-06-06-026 - Approbation du projet d'ouvrage de la création des lignes 63 000	
	volts Frasne – Les Mélincols (Salins) et Les Mélincols (Salins) – Mesnay (2 pages)	Page 11
D	RFiP Bourgogne Franche-Comté	
	25-2016-06-21-001 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la	
	commune de CESSEY (1 page)	Page 14
P	réfecture du Doubs	
	25-2016-06-20-018 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de	
	vidéo-protection au dans l'agence POLE EMPLOI de BESANCON RUE DES	
	AUBEPINES (2 pages)	Page 16
	25-2016-06-17-043 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de	_
	vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à PONTARLIER RUE EDGAR	
	FAURE (2 pages)	Page 19
	25-2016-06-21-003 - Arrêté cessation d'activité auto école ZANGHI (2 pages)	Page 22
	25-2016-06-21-004 - Arrêté 2016-06-21 ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ANNIE	_
	TOUROLLE (DDCSPP) (2 pages)	Page 25
	25-2016-06-20-038 - arrêté portant modification de l'arrêté n°	
	prefecture_cabinet_sidpc_20160401_001 du 1er avril 2016 relatif à la composition des	
	jurys du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique Examen et validation des	
	acquis (2 pages)	Page 28
	25-2016-06-20-035 - Arrêté préfectoral portant agrément SSIAP 1, 2 et 3 de la société PPI	
	Formation pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les	
	établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. (2 pages)	Page 31
	25-2016-06-20-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection au dans	· ·
	l'agence POLE EMPLOI de BESANCON (2 pages)	Page 34
	25-2016-06-20-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux	C
	abords du camping municipal de la commune de VUILLAFANS (2 pages)	Page 37
	25-2016-06-20-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux	C
	abords du gymnase Victor Hugo de Montbéliard (2 pages)	Page 40
	25-2016-06-20-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux	O
	abords et dans les locaux de la nouvelle Sous-Préfecture de Montbéliard (2 pages)	Page 43
	25-2016-06-17-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans	5
	l'association LES AMIS D'EMMAUS à LES FINS (2 pages)	Page 46

25-2016-06-17-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la	
poulangerie LE PETRIN DES SAVEURS située à NANCRAY (2 pages)	Page 49
25-2016-06-17-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la	
poulangerie PERRIGOT située à BOUCLANS (3 pages)	Page 52
25-2016-06-20-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la	
médiathèque de Montbéliard (2 pages)	Page 56
25-2016-06-17-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la	
SARL BOILLON FERMETURES située à FRANOIS (2 pages)	Page 59
25-2016-06-17-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la	
SARL BOILLON FERMETURES située à LA CLUSE ET MIJOUX (2 pages)	Page 62
25-2016-06-17-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la	
SAS JAVEL BARBIZIER située à BESANCON (2 pages)	Page 65
25-2016-06-17-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la	
station de lavage automobiles ELEPHANT BLEU située à SAINT VIT (2 pages)	Page 68
25-2016-06-17-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
Centre Commercial LES PASSAGES PASTEUR situé à BESANCON (2 pages)	Page 71
25-2016-06-17-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
foyer d'accueil médicalisé ADMR du Doubs situé à FRASNE (2 pages)	Page 74
25-2016-06-17-048 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
garage automobiles SARL MARTIN situé à VIEUX CHARMONT (2 pages)	Page 77
25-2016-06-20-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
groupe scolaire OGEC STE FAMILLE STE URSULE à BESANCON (2 pages)	Page 80
25-2016-06-17-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin C & A situé à BESANCON CC VALENTIN (2 pages)	Page 83
25-2016-06-17-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin C-MAB situé à FRASNE (2 pages)	Page 86
25-2016-06-17-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin CARREFOUR CONTACT situé à MONTFERRAND LE CHATEAU (2 pages)	Page 89
25-2016-06-17-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin CARREFOUR CONTACT situé à PONTARLIER (2 pages)	Page 92
25-2016-06-17-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin ESPRIT situé à MONTBELIARD (2 pages)	Page 95
25-2016-06-17-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin HYPER BOISSONS situé à DOUBS (2 pages)	Page 98
25-2016-06-17-042 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin INTERSPORT situé à PONTARLIER (2 pages)	Page 101
25-2016-06-17-050 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES situé à BESANCON (3 pages)	Page 104
25-2016-06-17-049 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES situé à CHALEZEULE (2 pages)	Page 108

25-2016-06-17-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin LE PETIT COQUELICOT situé à BESANCON (2 pages)	Page 111
25-2016-06-17-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin LE STUDIO situé à BESANCON (2 pages)	Page 114
25-2016-06-17-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin MARIONNAUD situé à BESANCON (2 pages)	Page 117
25-2016-06-17-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin NA-CEO situé à MONTBELIARD (2 pages)	Page 120
25-2016-06-17-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin NATURALIA situé à BESANCON (3 pages)	Page 123
25-2016-06-17-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin PIZZA HUT situé à BESANCON (2 pages)	Page 127
25-2016-06-17-047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin POLI-LUXE situé à VALDAHON (2 pages)	Page 130
25-2016-06-17-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin SAS CAVE ENTRE TERRE ET VERRE situé à PONTARLIER (2 pages)	Page 133
25-2016-06-17-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin SAS SPA AUTO situé à ECOLE VALENTIN (2 pages)	Page 136
25-2016-06-17-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin SPARTOO situé à BESANCON (2 pages)	Page 139
25-2016-06-17-046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin THIRIET situé à TAILLECOURT (2 pages)	Page 142
25-2016-06-17-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
magasin VIVAL SHOPERETTE à LES GRAS (2 pages)	Page 145
25-2016-06-17-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
pharmacie principale située à Arcey (2 pages)	Page 148
25-2016-06-17-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
salon de coiffure Madmoizelle situé à Audincourt (2 pages)	Page 151
25-2016-06-17-039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le	
salon de coiffure REWELLATIF situé à POUILLEY LES VIGNES (2 pages)	Page 154
25-2016-06-20-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les	
bâtiments locatifs situés Avenue Ile de France à BESANCON (2 pages)	Page 157
25-2016-06-20-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les	
bâtiments locatifs situés Rue de Bruxelles à BESANCON (2 pages)	Page 160
25-2016-06-20-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les	
bâtiments locatifs situés Rue de la Beuze aux Loups à MONTBELIARD (2 pages)	Page 163
25-2016-06-20-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les	
bâtiments locatifs situés Rue du Petit Chênois à MONTBELIARD (2 pages)	Page 166
25-2016-06-20-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les	
bâtiments locatifs situés Rue Oehmichen à MONTBELIARD (2 pages)	Page 169

25-2016-06-20-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les	
ocaux de la mairie de ROUGEMONT (2 pages)	Page 172
25-2016-06-17-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans LES	
POMPES FUNEBRES situés à CUSE ET ADRISANS (2 pages)	Page 175
25-2016-06-20-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans sur	
un site de la Ville d'AUDINCOURT (2 pages)	Page 178
25-2016-06-20-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur de la	
commune de VELESMES-ESSARTS (2 pages)	Page 181
25-2016-06-20-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site	
Rue du Petit Chênois à Montbéliard (2 pages)	Page 184
25-2016-06-20-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site	
Rue Paul Gauguin à Montbéliard (2 pages)	Page 187
25-2016-06-20-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le	
territoire de la commune de CHATILLON LE DUC (2 pages)	Page 190
25-2016-06-20-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le	
territoire de la commune de COLOMBIER FONTAINE (2 pages)	Page 193
25-2016-06-20-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le	
territoire de la commune de DUNG (2 pages)	Page 196
25-2016-06-20-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le	
territoire de la commune de LA CLUSE ET MIJOUX (2 pages)	Page 199
25-2016-06-20-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le	
territoire de la commune de QUINGEY (2 pages)	Page 202
25-2016-06-20-016 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection au	
Γribunal Administratif de BESANCON (2 pages)	Page 205
25-2016-06-17-023 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
'auto-école L'AS DE TREFLE située à ETUPES (2 pages)	Page 208
25-2016-06-17-031 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e magasin INTERMARCHE situé à LES HOPITAUX NEUFS (2 pages)	Page 211
25-2016-06-17-006 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e magasin INTERSPORT situé à BESANCON (2 pages)	Page 214
25-2016-06-17-005 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e magasin INTERSPORT situé à Ecole Valentin (2 pages)	Page 217
25-2016-06-17-008 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e magasin LIDL situé à BESANCON (2 pages)	Page 220
25-2016-06-17-010 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e magasin MATY situé à BESANCON (2 pages)	Page 223
25-2016-06-17-038 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e magasin MAXI MARCHE situé à PIERREFONTAINE LES VARANS (2 pages)	Page 226
25-2016-06-17-019 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e magasin NETTO situé à DAMPIERRE LES BOIS (3 pages)	Page 229

25-2016-06-17-045 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e magasin NETTO situé à SAONE (2 pages)	Page 233
25-2016-06-20-019 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e Palais de Justice de BESANCON (2 pages)	Page 236
25-2016-06-17-036 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e restaurant du Plateau situé à NANCRAY (2 pages)	Page 239
25-2016-06-17-002 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e restaurant La Pataterie situé à Audincourt (2 pages)	Page 242
25-2016-06-20-030 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e tabac AUBRY situé à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 245
25-2016-06-20-031 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e tabac AUX PALMIERS situé à FESCHES LE CHATEL (2 pages)	Page 248
25-2016-06-20-032 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
e tabacLE PETIT CHAMARS situé à BAUME LES DAMES (2 pages)	Page 251
25-2016-06-20-026 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
es bâtiments locatifs situés Rue Brûlard à BESANCON (2 pages)	Page 254
25-2016-06-20-025 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
es bâtiments locatifs situés Rue de Bourgogne à BESANCON (2 pages)	Page 257
25-2016-06-20-029 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans	
sur dix sites d'un périmètre vidéo-protégé de la Ville d'AUDINCOURT (3 pages)	Page 260
25-2016-06-20-005 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur le	
territoire de la commune de PONTARLIER (21 sites) (3 pages)	Page 264
25-2016-06-20-036 - Délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet de	
Pontarlier par intérim (3 pages)	Page 268
25-2016-06-20-037 - Délégation de signature à Mme Dominique JON, chef du bureau de	
'admission au séjour, de l'éloignement et du contentieux au service de l'immigration et de	
'intégration (3 pages)	Page 272
25-2016-06-16-004 - OBJET: Agrément garde particulier de M. Yves Maya pour ERDF	
GRDF (2 pages)	Page 276
25-2016-06-16-006 - OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de M.	
Christophe DARRAS pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 279
25-2016-06-16-008 - OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de M.	
Emmanuel Schohn pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 282
25-2016-06-16-005 - OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de M.	
Martial Herbelin pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 285
25-2016-06-16-007 - OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de M.	
Philippe Monnin pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 288
25-2016-06-16-009 - OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Roland	
Bader pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 291
25-2016-06-21-002 - Renouvellement agrément auto-école Saint Ferjeux Ornans (2 pages)	Page 294

25-2016-06-20-007 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection aux abords du stade Bonal de Montbéliard (2 pages)	Page 297
25-2016-06-17-004 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le magasin DECATHLON situé à Besançon (2 pages)	Page 300
25-2016-06-17-033 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le magasin SEPHORA situé à MONTBELIARD (2 pages)	Page 303
25-2016-06-20-034 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le tabac AU PICADUROS à BESANCON (2 pages)	Page 306
25-2016-06-20-033 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le tabac SNC GAIGNAT à BART (2 pages)	Page 309

# Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2016-06-17-051

# Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du Doubs

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du Doubs



#### PREFET DU DOUBS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

# ARRETE n° portant subdélégation de signature

# La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 Décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
- VU l'arrêté préfectoral N°25-SG-2016-06-15-004 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er: En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-06-15-004 susvisé en date du 15 juin 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Monsieur Pierre AUBERT, directeur-adjoint, et, à défaut, pour les attributions visées dans ledit arrêté:

- à l'article 1 § 1 en matière de cohésion sociale et à l'article 3 à:
  - M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
  - M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration,
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.4 et à l'article 3, à Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration,
- à l'article 1 § 1.3, 1.5 et à l'article 3, à M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,
- à l'article 1 § 1.5, à M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration
- à l'article 1, § 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.2 et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à l'article 1 § 1.1.4, 1.1.6 et à l'article 3, à Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.4 et à l'article 3, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à Guilhem GALODÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.1.7 et à l'article 3 à Mme Marie-Noëlle CAMPER, Médecin

- à l'article 1 du § 2-1 au § 2-8 et au § 2-10 à en matière de protection des populations, et à l'article 3 à :
  - M. Jean-Marie LE HORGNE. Inspecteur de la santé publique vétérinaire.
  - Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire.
- à l'article 1 § 2-9 à M. Jean-Yves CHARVY, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- à l'article 1 § 3 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à l'article 3 à Mme Eline CHENILLAT, Attachée d'administration, chargée de mission droits des femmes,
- à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services à :
  - Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire générale

et pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :

- M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe normale,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

1 7 JUIN 2016

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Annie TOUROLLE

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-06-026

Approbation du projet d'ouvrage de la création des lignes 63 000 volts Frasne – Les Mélincols (Salins) et Les Mélincols (Salins) – Mesnay



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Mission Régionale Climat Air Énergie Département Régulation d'Air Énergie

#### Approbation du Projet d'Ouvrage de la création des lignes 63 000 volts Frasne – Les Mélincols (Salins) et Les Mélincols (Salins) – Mesnay

Le Préfet du Doubs, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier National du Mérite, Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier National du Mérite,

- VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13, R.323-26 et R.323-32;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme R.T.E. E.D.F. Transport ;
- VU la concertation préalable,
- VU la déclaration d'utilité publique du 24 avril 2015,
- VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU la demande en date du 8 février 2016, par laquelle RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, transport électricité Est, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage de la création des lignes 63 000 volts (technique 90 000 volts) Frasne Les Mélincols (Salins) et Les Mélincols (Salins) Mesnay sur le territoire des communes de Frasne, Boujailles, Villers-Sous-Chalamont et Arc-Sous-Montenot dans le Doubs, Lemuy, Thesy, Salins-les-Bains, Bracon, Pretin, Arbois et Mesnay dans le Jura;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande,
- VU la consultation des maires et des services du 22 février 2016 et les avis formulés à cette occasion,
- VU et CONSIDÉRANT les engagements pris le 22 avril 2016 par Réseau de Transport d'Électricité Transport Électricité Est, en réponse aux observations et demandes présentées par les maires et les services.

VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 mai 2016.

#### **ARRETENT**

#### Article 1er:

Le projet d'ouvrage de la création des lignes 63 000 volts (technique 90 000 volts) Frasne – Les Mélincols (Salins) et Les Mélioncols (Salins) – Mesnay sur le territoire des communes de Frasne, Boujailles, Villers-Sous-Chalamont et Arc-Sous-Montenot dans le Doubs, Lemuy, Thesy, Salins-les-Bains, Bracon, Pretin, Arbois et Mesnay dans le Jura est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation d'ouvrage et dans ses engagements dès lors que celles-ci ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

À défaut de disposition particulière formalisée par le gestionnaire de réseau routier, les traversées des routes départementales se feront par fonçage ou forage.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du code l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes.

Les liaisons Frasne – Les Mélincols et Les Mélincols – Mesnay ont des intensités inférieures au seuil de soumission à contrôle obligatoire des champs électromagnétiques (article 4 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé), toutefois RTE réalisera un point zéro, suite à la mise en service de ces lignes, dans des conditions similaires à celles découlant d'un plan de contrôle et de surveillance d'une liaison soumise à contrôle.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de Réseau de Transport d'Électricité, Système Électrique Est. Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies concernées pour une durée d'un mois.

#### Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 5:

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Doubs et du Jura.

- 6 JUIN 2016

Le Préfet du Doubs,
SIGNÉ
Raphaël BARTOLT

Le Préfet du Jura
SIGNÉ
Jacques QUASTANA

# DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-21-001

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de CESSEY



PREFECTURE DU DOUBS Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

Le Préfet du Doubs, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014325-0015 du 21 novembre 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

#### -ARRETE -

Article 1er: La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CESSEY est fixée au 1er août 2016.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : QUINGEY, LAVANS LES QUINGEY, PALANTINE, CHARNAY, CHOUZELOT. Il sera publié dans la forme ordinaire.

<u>Article 3</u>: Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 70 JUIN 2016

Le Préfet, Pour le Préfet

Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

25-2016-06-20-018

# Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection au dans l'agence POLE EMPLOI de BESANCON RUE DES AUBEPINES

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection au dans l'agence POLE EMPLOI de BESANCON RUE DES AUBEPINES



CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012195-0020 du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Agence Pôle Emploi située 10 rue des Aubépines – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2012195-0020 du 13 juillet 2012 susvisé est abrogé.

.../...

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr <u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 3</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

25-2016-06-17-043

# Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à PONTARLIER RUE EDGAR FAURE

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à PONTARLIER RUE EDGAR FAURE



CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0007 du 2 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé 4, rue Edgar Faure – 25300 PONTARLIER;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2013092-0007 du 2 avril 2013 susvisé est abrogé.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 3</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

25-2016-06-21-003

# Arrêté cessation d'activité auto école ZANGHI

Arrêté cessation d'activité auto école ZANGHI



Objet :cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet du Doubs

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

Tél.: 03 81 25 11 03

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 21 juin 2016

Arrêté n° 2016-

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-267-0009 du 24 septembre 2014, autorisant Madame Dorothée ZANGHI à exploiter, sous le n°E 09 025 0607 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE ZANGHI et situé 14 rue de Belfort - BESANCON.

Considérant le courrier présenté par Madame Dorothée ZANGHI transmis le 7 mars 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

.../...

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Site Internet : www.doubs.gouv.fr

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L' arrêté préfectoral n° 2014-267-0009 du 24 septembre 2014, relatif à l'agrément n°E 09 025 0607 0 délivré à Madame Dorothée ZANGHI pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE ZANGHI et situé 14 rue de Belfort - BESANCON. est abrogé à compter du 31 mars 2016.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé:

le Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales

25-2016-06-21-004

# Arrêté 2016-06-21 ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ANNIE TOUROLLE (DDCSPP)

délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Mme TOUROLLE (DDCSPP)



Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État
à Madame Annie TOUROLLE
Directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations

#### LE PREFET DU DOUBS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1702-591 du 17 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs.

#### **ARRETE**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire

- en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :
  - programme n° 206 «Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation»

- programme n° 215 «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture»
- programme n° 333 «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées» relatif aux dépenses de fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
- programme n° 723 «Dépenses immobilières»
- programme n° 157 «Handicap et dépendance»
- programme n° 177 «Prévention de l'exclusion sociale et insertion des personnes vulnérables»
- programme n° 183 «Protection maladie»
- programme n° 304 «lutte contre la pauvreté: revenu de solidarité active et expérimentations sociales »
- en sa qualité de service prescripteur, des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :
  - programme n° 303 «Immigration et asile»
  - programme n° 104 «Intégration et accès à la nationalité française»
  - programme n° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »
- pour les recettes relatives à l'activité de son service.
- pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2: Délégation est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, en sa qualité de responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité (programme 333, action 2 et 309).

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs afin d'assurer, pour le programme 147 "Politique de la ville", le traitement dans l'application GISPRO des engagements juridiques et demandes de paiement résultant des décisions de programmation et des conventions pluriannuelles signées par le Préfet, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

<u>Article 4</u> : Madame Annie TOUROLLE peut subdéléguer sa signature faisant l'objet de la présente délégation aux fonctionnaires qu'elle aura désignés à cet effet.

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès du Directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : Sont soumis à ma signature les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 7: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 2 1 JUIN 2016

Raph**i**el BAR7*OŁ*T

25-2016-06-20-038

arrêté portant modification de l'arrêté n°
prefecture\_cabinet\_sidpc\_20160401\_001 du 1er avril 2016
relatif à la composition des jurys du brevet national de
sécurité et sauvetage aquatique
Examen et validation des acquis



#### PREFET DU DOUBS

PREFECTURE CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

#### Arrêté n°

Portant modification de l'arrêté n° PREFECTURE\_CABINET\_SIDPC\_20160401\_001 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif à la composition des jurys du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique

Examen et validation des acquis

Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991, modifié, relatif à la formation des premiers secours ;

- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU la circulaire n° NOR/ IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011;
- VU l'arrêté n° PREFECTURE\_CABINET\_SIDPC\_20160401\_001 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant composition des jurys du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, examen et validation des acquis.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°PREFECTURE\_CABINET\_SIDPC\_20160401\_001 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant composition des jurys du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, examen et validation des acquis, est modifié comme suit :

Les jurys des sessions BNSSA qui se dérouleront en 2016, les 9 avril à Sochaux, 30 avril et 21 mai à Montbéliard, 23 mai à Besançon et 25 juin à Montbéliard, sont composés comme suit :

- DDCSPP 25: Madame Florence NICOULAUD,
- SDIS 25: Madame Isabelle MERAUX-NETILLARD,
- DDSP 25: Monsieur Cyrille PIERRAT (9 et 30 avril, 25 juin), Monsieur Jean-Michel GODOT (23 mai),
- SIDPC 25 : Monsieur Stéphane BOTTA.

Adresse postale: 8 bis rue Charles Nodier, 25035 BESANÇON cedex- Standard (tel: 03.81.25.10.00 et fax: 03.81.83.21.82) Site Internet: www.doubs.gouv.fr <u>Article 2</u>: Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le 2 0 JUIN 2016

Le Préfet, Par délégation,

Le sous-Préfet, Dirécteur de cabinet

Emmanuel YBORRA

25-2016-06-20-035

Arrêté préfectoral portant agrément SSIAP 1, 2 et 3 de la société PPI Formation pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.



#### PREFET DU DOUBS

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral portant agrément SSIAP 1, 2 et 3 de la société PPI Formation pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

#### ARRETE No:

Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code du travail;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 25 février 2016 par Madame Amandine AUBRY, représentante de la société PPI Formation, sise site de la Roche, rue Frédéric Japy à Bart (25420);

**CONSIDERANT** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- \$ la raison sociale;
- ble nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- \$\text{ l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;}
- une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- bles moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.);
- Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- b la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitæ, et la photocopie d'une pièce d'identité. Les formateurs doivent justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée;

1

- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- ble numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle;
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim du Doubs en date du 28 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: l'agrément est accordé à la société PPI Formation représentée par Madame Amandine AUBRY, sise site de la Roche, rue Frédéric Japy à Bart (25420), pour une <u>durée de 5 ans</u>, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens SSIAP 1, 2 et 3.

<u>Article 2</u>: le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société PPI Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3: l'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 0012

<u>Article 4</u>: le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

<u>Article 5</u>: les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

<u>Article 6</u>: tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 7 : l'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré.

<u>Article 8</u>: le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim du Doubs, et le responsable de l'organisme de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 0 JUIN 2016

Le Préfet, Par délégation,

Le sous-Préfet, Direc

recteur de cabinet,

Emmanuel YBORRA

2

25-2016-06-20-017

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection au dans l'agence POLE EMPLOI de BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection au dans l'agence POLE EMPLOI de BESANCON



CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric DANEL, Directeur Régional de Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté situé 41, avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence Pôle Emploi située 6, rue du Muguet – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Frédéric DANEL, Directeur Régional de Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté situé 41, avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence Pôle Emploi située 6, rue du Muguet – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures.** 

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Directeur Régional Pôle Emploi qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction de Pôle Emploi sise 6, rue du Muguet – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

25-2016-06-20-001

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du camping municipal de la commune de VUILLAFANS

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du camping municipal de la commune de VUILLAFANS



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Vuillafans située 2, rue de la Gare – 25840 VUILLAFANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du camping municipal ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la commune de Vuillafans située 2, rue de la Gare – 25840 VUILLAFANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du camping municipal, qui comportera 2 caméras extérieures.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 2, rue de la Gare – 25840 VUILLAFANS.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Vuillafans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-009

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du gymnase Victor Hugo de Montbéliard

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du gymnase Victor Hugo de Montbéliard



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du gymnase Victor Hugo situé Rue Boileau – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du gymnase Victor Hugo situé Rue Boileau – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra nomade visionnant la voie publique.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Tranquillité Publique sis Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-006

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords et dans les locaux de la nouvelle Sous-Préfecture de Montbéliard

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords et dans les locaux de la nouvelle Sous-Préfecture de Montbéliard



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jackie LEROUX HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard à la Sous-Préfecture de Montbéliard située 43, avenue du Maréchal Joffre – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords et dans les locaux de la nouvelle Sous-Préfecture de Montbéliard ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1</u>er: Monsieur Jackie LEROUX HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard à la Sous-Préfecture de Montbéliard située 43, avenue du Maréchal Joffre – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords et dans les locaux de la nouvelle Sous-Préfecture de Montbéliard, qui comportera 8 caméras intérieures, 6 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Sous-Préfet de Montbéliard qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Cabinet du Sous-Préfet sis 43, avenue du Maréchal Joffre – 25200 MONTBELIARD.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-029

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'association LES AMIS D'EMMAUS à LES FINS

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'association LES AMIS D'EMMAUS à LES FINS



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérard BRISEBARD, Vice-Président de l'association « Les Amis d'Emmaüs » située ZA Les Prés Mouchets – 25500 LES FINS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Gérard BRISEBARD, Vice-Président de l'association « Les Amis d'Emmaüs » située ZA Les Prés Mouchets – 25500 LES FINS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Vice-Président d'Emmaüs qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Vice-Président d'Emmaüs sis 4, Impasse Les Sorbiers – 25500 LES FINS.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Les Fins et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besancon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-037

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie LE PETRIN DES SAVEURS située à NANCRAY

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie LE PETRIN DES SAVEURS située à NANCRAY



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Charles-Henri LALLEMAND, gérant de la boulangerie-pâtisserie « Le Pétrin des Saveurs » situé 10, Grande Rue – 25360 NANCRAY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Charles-Henri LALLEMAND, gérant de la boulangerie-pâtisserie « Le Pétrin des Saveurs » situé 10, Grande Rue – 25360 NANCRAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, Grande Rue – 25360 NANCRAY.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Nancray et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-017

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie PERRIGOT située à BOUCLANS

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie PERRIGOT située à BOUCLANS



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe PERRIGOT, gérant de la boulangerie PERRIGOT située 10, rue Jean Lallemand – 25360 BOUCLANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Christophe PERRIGOT, gérant de la boulangerie PERRIGOT située 10, rue Jean Lallemand 25360 BOUCLANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 2 caméras intérieures. Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue Jean Lallemand 25360 BOUCLANS.
- <u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.
- Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Bouclans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-011

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la médiathèque de Montbéliard

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la médiathèque de Montbéliard



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la médiathèque située Centre des Alliés – Avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la médiathèque située Centre des Alliés – Avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **9 caméras intérieures.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Prévention Tranquillité Publique sis Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-024

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BOILLON FERMETURES située à FRANOIS

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BOILLON FERMETURES située à FRANOIS



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérald BOILLON gérant de la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Gérald BOILLON gérant de la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare 25770 FRANOIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Les six caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1A, rue de la Gare 25770 FRANOIS.
- Article 3: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.
- <u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- **Article 10**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Franois et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-026

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BOILLON FERMETURES située à LA CLUSE ET MIJOUX

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BOILLON FERMETURES située à LA CLUSE ET MIJOUX



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérard BOILLON, gérant de la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords l'établissement situé RN57 L'Ambouchi – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Gérard BOILLON, gérant de la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords l'établissement situé RN57 L'Ambouchi – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX, qui comportera **2 caméras extérieures.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service administratif sis 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de La Cluse et Mijoux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besancon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-007

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS JAVEL BARBIZIER située à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS JAVEL BARBIZIER située à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Vincent BAGUE, gérant de la SAS JAVEL BARBIZIER située 1 bis, rue Gay Lussac – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Vincent BAGUE, gérant de la SAS JAVEL BARBIZIER située 1 bis, rue Gay Lussac – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1 bis, rue Gay Lussac – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-044

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station de lavage automobiles ELEPHANT BLEU située à SAINT VIT

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station de lavage automobiles ELEPHANT BLEU située à SAINT VIT



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jacques HENRIET, gérant de la station de lavage automobiles « ELEPHANT BLEU » située Zone Industrielle la Griotte – 25130 VILLERS LE LAC en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la station située ZA Belles Ouvrières – 25410 SAINT-VIT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Jacques HENRIET, gérant de la station de lavage automobiles « ELEPHANT BLEU » située Zone Industrielle la Griotte – 25130 VILLERS LE LAC est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la station située ZA Belles Ouvrières – 25410 SAINT-VIT, qui comportera 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures, sous condition de désigner une deuxième personne habilitée à avoir accès aux images.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Zone Industrielle la Griotte – 25130 VILLERS LE LAC.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 1 jour maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saint-Vit et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besancon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-015

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Centre Commercial LES PASSAGES PASTEUR situé à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Centre Commercial LES PASSAGES PASTEUR situé à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric ROBERT, Directeur du Centre Commercial « Les Passages Pasteur » situé 6B, rue Pasteur – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Frédéric ROBERT, Directeur du Centre Commercial « Les Passages Pasteur » situé 6B, rue Pasteur 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 28 caméras intérieures. Les quatre caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis 6B, rue Pasteur 25000 BESANCON.
- <u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.
- <u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 16 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- **Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-027

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le foyer d'accueil médicalisé ADMR du Doubs situé à FRASNE

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le foyer d'accueil médicalisé ADMR du Doubs situé à FRASNE



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Solange GUYON, Présidente du foyer d'accueil médicalisé pour adultes autistes « Les Maisonnées ADMR du Doubs » situé 3, rue Denise Viennet – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 14, rue des Tourbières - 25560 FRASNE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1</u> er: Madame Solange GUYON, Présidente du foyer d'accueil médicalisé pour adultes autistes « Les Maisonnées ADMR du Doubs » situé 3, rue Denise Viennet – 25800 VALDAHON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 14, rue des Tourbières - 25560 FRASNE, qui comportera 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la Président de l'ADMR qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice de l'ADMR sise 3, rue Denise Viennet – 25800 VALDAHON.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Frasne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-048

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage automobiles SARL MARTIN situé à VIEUX CHARMONT

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage automobiles SARL MARTIN situé à VIEUX CHARMONT



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Brigitte MARTIN, gérante du garage automobiles « SARL MARTIN » situé 81, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Brigitte MARTIN, gérante du garage automobiles « SARL MARTIN » situé 81, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 81, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Vieux Charmont et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-027

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le groupe scolaire OGEC STE FAMILLE STE URSULE à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le groupe scolaire OGEC STE FAMILLE STE URSULE à BESANCON



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Martial COUILLAUD, Chef d'Etablissement du groupe scolaire « OGEC STE FAMILLE-STE URSULE » situé 33, rue Brûlard – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1 er</u>: Monsieur Martial COUILLAUD, Chef d'Etablissement du groupe scolaire « OGEC STE FAMILLE-STE URSULE » situé 33, rue Brûlard 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, sous condition de désigner une deuxième personne habilitée à avoir accès aux images.
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Chef d'Etablissement qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chef d'Etablissement sis 33, rue Brûlard 25000 BESANCON.
- <u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.
- <u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- **Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-021

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin C & A situé à BESANCON CC VALENTIN

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin C & A situé à BESANCON CC VALENTIN



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Denis MARZIAC, RISK Manager des établissements C& A situés 122, rue de Rivoli - 75001 PARIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé Route de Châtillon – Centre Commercial Valentin – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Denis MARZIAC, RISK Manager des établissements C& A situés 122, rue de Rivoli - 75001 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé Route de Châtillon – Centre Commercial Valentin – 25000 BESANCON, qui comportera 14 caméras intérieures. Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le RISK Manager qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du RISK Manager sis 122, rue de Rivoli – 75001 PARIS.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ecole Valentin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-028

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin C-MAB situé à FRASNE

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin C-MAB situé à FRASNE



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Pierre MARMET, gérant de l'établissement C-MAB situé 27, rue Lhoutaud – 25560 FRASNE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Jean-Pierre MARMET, gérant de l'établissement C-MAB situé 27, rue Lhoutaud 25560 FRASNE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 3 caméras intérieures. La caméra intérieure « atelier » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 27, rue Lhoutaud 25560 FRASNE.
- <u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.
- <u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- **Article 10**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Frasne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-035

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR CONTACT situé à MONTFERRAND LE CHATEAU

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR CONTACT situé à MONTFERRAND LE CHATEAU



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Cédric POLGE, gérant du magasin CARREFOUR CONTACT situé 2, rue du Centre – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Cédric POLGE, gérant du magasin CARREFOUR CONTACT situé 2, rue du Centre – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **24 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du Centre – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Montferrand le Château et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-040

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR CONTACT situé à PONTARLIER

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR CONTACT situé à PONTARLIER



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable des établissements ERTECO FRANCE (CARREFOUR) situés 120, rue du Général de Joinville – 94405 VITRY SUR SEINE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR CONTACT situé 29, rue de l'Armée de l'Est – 25300 PONTARLIER;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1 er</u>: Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable des établissements ERTECO FRANCE (CARREFOUR) situés 120, rue du Général de Joinville – 94405 VITRY SUR SEINE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR CONTACT situé 29, rue de l'Armée de l'Est – 25300 PONTARLIER, qui comportera **15 caméras intérieures.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sis 53, rue du Parc Forestier – ZA Chesnes le Loup – 38070 SAINT QUENTIN Fallavier.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-034

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ESPRIT situé à MONTBELIARD

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ESPRIT situé à MONTBELIARD



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane JEANTET, gérant du magasin « SB MONTBELIARD » (ESPRIT) situé 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Stéphane JEANTET, gérant du magasin « SB MONTBELIARD » (ESPRIT) situé 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 3 caméras intérieures. La caméra intérieure « réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-020

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin HYPER BOISSONS situé à DOUBS

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin HYPER BOISSONS situé à DOUBS



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Franck VINOT, Gérant du magasin HYPER BOISSONS situé 4, rue André Roz – ZAC des Sauges – 25300 DOUBS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1 er</u>: Monsieur Franck VINOT, Gérant du magasin HYPER BOISSONS situé 4, rue André Roz – ZAC des Sauges – 25300 DOUBS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition de désigner une deuxième personne habilitée à avoir accès aux images.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, rue André roz – 25300 DOUBS.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Doubs et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-042

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à PONTARLIER

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à PONTARLIER



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Olivier CHAVANNE, gérant du magasin INTERSPORT situé 8, rue Pierre Dechanet – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Olivier CHAVANNE, gérant du magasin INTERSPORT situé 8, rue Pierre Dechanet 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 14 caméras intérieures.
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 8, rue Pierre Dechanet 25300 PONTARLIER.
- <u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.
- Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 24 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-050

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES situé à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES situé à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable sécurité des établissements «COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE» situés 28, avenue de Flandre – 75019 PARIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE » situé 11, rue René Char – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable sécurité des établissements «COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE» situés 28, avenue de Flandre – 75019 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE » situé 11, rue René Char – 25000 BESANCON, qui comportera **4 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable maintenance sis 28, avenue de Flandre – 75019 PARIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 8 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-049

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES situé à CHALEZEULE

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES situé à CHALEZEULE



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable sécurité des établissements «COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE» situés 28, avenue de Flandre – 75019 PARIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE » situé 2, chemin des Marnières – 25220 CHALEZEULE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable sécurité des établissements «COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE» situés 28, avenue de Flandre – 75019 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE » situé 2, chemin des Marnières – 25220 CHALEZEULE, qui comportera **3 caméras intérieures.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable maintenance sis 28, avenue de Flandre – 75019 PARIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 8 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Chalezeule et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-009

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE PETIT COQUELICOT situé à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE PETIT COQUELICOT situé à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane BONNOUVRIER, gérant du magasin « LE PETIT COQUELICOT » situé 8, place Cassin – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Stéphane BONNOUVRIER, gérant du magasin « LE PETIT COQUELICOT » situé 8, place Cassin – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 1 caméra intérieure.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 8, place Cassin – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-014

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE STUDIO situé à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE STUDIO situé à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Romain BIRENE, Président de la SAS RH DIFFUSION située 87bis, rue de Charenton – 75012 PARIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin « LE STUDIO » situé 21, Grande Rue – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Romain BIRENE, Président de la SAS RH DIFFUSION située 87bis, rue de Charenton – 75012 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin « LE STUDIO » situé 21, Grande Rue – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Président de la SAS RH DIFFUSION qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président de la SAS RH DIFFUSION sis 87 bis, rue de Charenton – 75012 PARIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-012

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin MARIONNAUD situé à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin MARIONNAUD situé à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité & process des établissements MARIONNAUD situés 115, rue Réaumur – 75002 PARIS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans le magasin MARIONNAUD situé ZAC de l'Ilot Central – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1</u><sup>er</sup>: Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité & process des établissements MARIONNAUD situés 115, rue Réaumur 75002 PARIS est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le magasin MARIONNAUD situé ZAC de l'Ilot Central 25000 BESANCON, qui comportera 5 caméras intérieures.
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le responsable sécurité & process qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sécurité & process sis 115, rue Réaumur 75002 PARIS.
- <u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.
- <u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-032

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin NA-CEO situé à MONTBELIARD

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin NA-CEO situé à MONTBELIARD



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur David NAVARRO, gérant des établissement NA-CEO situés 12, avenue du Président Wilson – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur David NAVARRO, gérant des établissement NA-CEO situés 12, avenue du Président Wilson – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras extérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 12, avenue du Président Wilson – 25200 MONTBELIARD.

**<u>Article 3</u>**: Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-011

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin NATURALIA situé à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin NATURALIA situé à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Elodie LEVEILLE-NIZEROLLE, Directrice Projet des établissements NATURALIA situés 14/16, rue marc Bloch – Tour Oxygène – 92116 CLICHY en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Rue René Char – Centre Commercial Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Elodie LEVEILLE-NIZEROLLE, Directrice Projet des établissements NATURALIA situés 14/16, rue marc Bloch – Tour Oxygène – 92116 CLICHY est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement situé Rue René Char – Centre Commercial Châteaufarine – 25000 BESANCON, qui comportera **12 caméras intérieures.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la Directrice Projet qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Sûreté sis 14/16, rue Marc Bloch – Tour Oxygène – 92116 CLICHY.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 8 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-013

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin PIZZA HUT situé à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin PIZZA HUT situé à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane CERTELLI, gérant de l'établissement PIZZA HUT situé 15, rue de Belfort – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Stéphane CERTELLI, gérant de l'établissement PIZZA HUT situé 15, rue de Belfort 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 1 caméra intérieure. Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 15, rue Belfort 25000 BESANCON.
- <u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.
- <u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- **Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-047

## Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin POLI-LUXE situé à VALDAHON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin POLI-LUXE situé à VALDAHON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Ludovic LECHINE, gérant gérant de l'établissement POLI-LUXE situé ZA des Barnades – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Ludovic LECHINE, gérant gérant de l'établissement POLI-LUXE situé ZA des Barnades 25800 VALDAHON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures.**
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA des Barnades 25800 VALDAHON.
- <u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.
- Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-041

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SAS CAVE ENTRE TERRE ET VERRE situé à PONTARLIER

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SAS CAVE ENTRE TERRE ET VERRE situé à PONTARLIER



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Arnaud KOENIG, gérant de la SAS CAVE ENTRE TERRE ET VERRE située 29, rue de la République – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Arnaud KOENIG, gérant de la SAS CAVE ENTRE TERRE ET VERRE située 29, rue de la République – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 29, rue de la République – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-022

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SAS SPA AUTO situé à ECOLE VALENTIN

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SAS SPA AUTO situé à ECOLE VALENTIN



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jérémy GUYEN, gérant de la SAS SPA AUTO située 4, rue de la Poste – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Jérémy GUYEN, gérant de la SAS SPA AUTO située 4, rue de la Poste – 25480 ECOLE VALENTIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, rue de la Poste – 25480 ECOLE VALENTIN.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ecole Valentin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-016

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SPARTOO situé à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SPARTOO situé à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Olivier BAVAIS, gérant des établissements « SPARTOO » situés 16, rue Henri Barbusse – 38100 GRENOBLE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé Passage Pasteur – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1er</u>: Monsieur Olivier BAVAIS, gérant des établissements « SPARTOO » situés 16, rue Henri Barbusse – 38100 GRENOBLE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé Passage Pasteur – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, rue Henri Barbusse – 38100 GRENOBLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-046

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin THIRIET situé à TAILLECOURT

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin THIRIET situé à TAILLECOURT



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Christiane BERTONCINI, Responsable des établissements THIRIET MAGASINS situés ZI – BP4 – 88510 ELOYES en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son le magasin THIRIET situé 16A, rue de la Croisée – 25400 TAILLECOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Christiane BERTONCINI, Responsable des établissements THIRIET MAGASINS situés ZI – BP4 – 88510 ELOYES est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son le magasin THIRIET situé 16A, rue de la Croisée – 25400 TAILLECOURT, qui comportera **5 caméras intérieures.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Responsable Régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Régional sis 225, avenue de l'Hippodrome – 69140 RILLEUX LA PAPE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Taillecourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-030

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin VIVAL SHOPERETTE à LES GRAS

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin VIVAL SHOPERETTE à LES GRAS



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe BREDIN, gérant du magasin VIVAL SHOPERETTE situé 2, place de la Libération – 25790 LES GRAS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

### - ARRETE -

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Christophe BREDIN, gérant du magasin VIVAL SHOPERETTE situé 2, place de la Libération 25790 LES GRAS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les deux caméras intérieures «locaux professionnels» et la caméra extérieure « cour privée » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, place de la Libération 25790 LES GRAS.
- <u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.
- <u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- **Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Les Gras et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-001

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le pharmacie principale située à Arcey

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le pharmacie principale située à Arcey



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine SEICHEPINE, gérante de la Pharmacie Principale située 58, rue de Montbéliard – 25750 ARCEY en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Catherine SEICHEPINE, gérante de la Pharmacie Principale située 58, rue de Montbéliard – 25750 ARCEY est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 60, rue de Montbéliard – 25750 ARCEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 24 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Arcey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-003

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Madmoizelle situé à Audincourt

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Madmoizelle situé à Audincourt



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Stéphanie CHAUMET, gérante du salon de coiffure MADMOIZELLE S. situé 60, rue de Dasle – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

### - ARRETE -

Article 1<sup>er</sup>: Madame Stéphanie CHAUMET, gérante du salon de coiffure MADMOIZELLE S. situé 60, rue de Dasle – 25400 AUDINCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 1 caméra intérieure. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 60, rue de Dasle – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besancon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-039

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure REWELLATIF situé à POUILLEY LES VIGNES

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure REWELLATIF situé à POUILLEY LES VIGNES



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Rachel BELIGAT-MANET, gérante du salon de coiffure REWELLATIF situé Centre Commercial SUPER U – 25115 POUILLEY LES VIGNES en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Rachel BELIGAT-MANET, gérante du salon de coiffure REWELLATIF situé Centre Commercial SUPER U – 25115 POUILLEY LES VIGNES est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise Centre Commercial SUPER U – 25115 POUILLEY LES VIGNES.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Pouilley les Vignes et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-024

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Avenue Ile de France à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Avenue Ile de France à BESANCON



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc LABOUREY, Directeur Général d'HABITAT 25 situé 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 8, 10, 12, avenue de l'Île de France – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1 er</u>: Monsieur Jean-Luc LABOUREY, Directeur Général d'HABITAT 25 situé 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 8, 10, 12, avenue de l'Île de France – 25000 BESANCON, qui comportera **12 caméras intérieures.** 

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-023

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue de Bruxelles à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue de Bruxelles à BESANCON



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc LABOUREY, Directeur Général d'HABITAT 25 situé 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 4, 6, 8, rue de Bruxelles – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Jean-Luc LABOUREY, Directeur Général d'HABITAT 25 situé 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 4, 6, 8, rue de Bruxelles – 25000 BESANCON, qui comportera 6 caméras intérieures.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-022

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue de la Beuze aux Loups à MONTBELIARD

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue de la Beuze aux Loups à MONTBELIARD



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc LABOUREY, Directeur Général d'HABITAT 25 situé 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 52, rue de la Beuze aux Loups – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1 er</u>: Monsieur Jean-Luc LABOUREY, Directeur Général d'HABITAT 25 situé 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 52, rue de la Beuze aux Loups – 25200 MONTBELIARD, qui comportera 4 caméras intérieures.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-020

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue du Petit Chênois à MONTBELIARD

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue du Petit Chênois à MONTBELIARD



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc LABOUREY, Directeur Général d'HABITAT 25 situé 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2, rue du Petit Chênois – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Jean-Luc LABOUREY, Directeur Général d'HABITAT 25 situé 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2, rue du Petit Chênois – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **2 caméras intérieures.** 

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-021

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue Oehmichen à MONTBELIARD

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue Oehmichen à MONTBELIARD



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc LABOUREY, Directeur Général d'HABITAT 25 situé 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 1, rue Oemichen – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Jean-Luc LABOUREY, Directeur Général d'HABITAT 25 situé 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 1, rue Oemichen – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **3 caméras intérieures.** 

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-003

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la mairie de ROUGEMONT

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur de la commune de VELESMES-ESSARTS



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Rougemont située 4, place du Marché – 25680 ROUGEMONT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la commune de Rougemont située 4, place du Marché – 25680 ROUGEMONT en est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 1 caméra intérieure.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 10, Grande Rue – 25550 DUNG.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Rougemont et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-018

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans LES POMPES FUNEBRES situés à CUSE ET ADRISANS

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans LES POMPES FUNEBRES situés à CUSE ET ADRISANS



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Cédric CALVARUSO, gérant des «POMPES FUNEBRES MARBRERIE» situées 24, rue du Souvenir Français – 70110 VILLERSEXEL en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé ZA des Prés Ronds – 25680 CUSE ET ADRISANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

### - ARRETE -

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Cédric CALVARUSO, gérant des «POMPES FUNEBRES MARBRERIE» situées 24, rue du Souvenir Français 70110 VILLERSEXEL est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé ZA des Prés Ronds 25680 CUSE ET ADRISANS, qui comportera **8 caméras extérieures**.
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA des Prés Ronds 25680 CUSE ET ADRISANS.
- <u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.
- Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- Article 8: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Cuse et Adrisans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-028

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans sur un site de la Ville d'AUDINCOURT

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans sur un site de la Ville d'AUDINCOURT



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur un site de la Ville d'Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

#### - ARRETE -

- <u>Article 1 er</u>: Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur un site de la Ville d'Audincourt, qui comportera 1 caméra visionnant la voie publique. La rue qui constitue l'environnement de ce site est la rue Gustave Courbet.
- <u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue 25400 AUDINCOURT.
- Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.
- <u>Article 4</u> : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.
- <u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.
- <u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-002

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur de la commune de VELESMES-ESSARTS

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur de la commune de VELESMES-ESSARTS



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Velesmes Essart située 16, Grande Rue – 25410 VELESMES-ESSARTS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la commune Velesmes Essart située 16, Grande Rue – 25410 VELESMES-ESSARTS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera 4 caméras visionnant la voie publique.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 16, Grande Rue – 25410 VELESMES-ESSARTS.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le trafic de stupéfiants.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Velesmes-Essarts et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-010

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site Rue du Petit Chênois à Montbéliard

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site Rue du Petit Chênois à Montbéliard



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site situé rue du Petit Chênois - 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site situé rue du Petit Chênois - 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra nomade visionnant la voie publique.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Tranquillité Publique sis Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 3: Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les dépôts sauvages.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-008

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site Rue Paul Gauguin à Montbéliard

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site Rue Paul Gauguin à Montbéliard



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site situé rue Paul Gauguin - 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site situé rue Paul Gauguin - 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra nomade visionnant la voie publique.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Tranquillité Publique sis Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 3: Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les dépôts sauvages.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-015

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de CHATILLON LE DUC

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de CHATILLON LE DUC



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Châtillon le Duc située 1, place de la Mairie – 25870 CHATILLON LE DUC en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la commune de Châtillon le Duc située 1, place de la Mairie – 25870 CHATILLON LE DUC est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera 2 caméras extérieures et 11 caméras visionnant la voie publique.

Les rues qui constituent cet environnement sont les suivantes :

- carrefour route de Châtillon, rue des Maurapans, rue des Bolons (2 caméras)
- Rue de la Vie au Loup (1 caméra)
- Route des Rancenières (1 caméra)
- Rue Léon Baud (1 caméra)
- Chemin des Jardys (1 caméra)
- Rond-point route de Devecey (2 caméras)
- Rue Bellevue (2 caméras)
- Arrière gymnase (1 caméra)
- Chemin des Salines (2 caméras)
- Chemin des Sauniers (1 caméra).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 1, place de la Mairie – 25870 CHATILLON LE DUC.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Châtillon le Duc et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-013

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de COLOMBIER FONTAINE

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de COLOMBIER FONTAINE



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Colombier Fontaine située 3, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (3 sites);

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la commune de Colombier Fontaine située 3, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (3 sites), qui comportera 3 caméras visionnant la voie publique.

Les rues qui constituent cet environnement sont les suivantes :

- Impasse de la Gare
- 6 bis rue de la Chaiserie
- 23, rue de la Chaiserie.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 3, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Colombier Fontaine et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besancon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-014

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de DUNG

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de DUNG



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Dung située 10, Grande Rue – 25550 DUNG en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (4 sites) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la commune de Dung située 10, Grande Rue – 25550 DUNG est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (4 sites), qui comportera **4 caméras visionnant la voie publique.** 

Les rues qui constituent cet environnement sont les suivantes :

- Entre le n° 8 et le n° 10 (dans les 2 sens de circulation), Grande Rue
- Intersection entre Grande Rue, Rue du Grillon, Rue de Montbéliard et Route d'Allondans
- Entre le n° 3 et le n° 5, rue de Montbéliard
- A proximité du n° 5, rue de Montbéliard, Parking du Moulin.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 10, Grande Rue – 25550 DUNG.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Dung et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-012

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de LA CLUSE ET MIJOUX

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de LA CLUSE ET MIJOUX



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de La Cluse et Mijoux située 15, Le Frambourg – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (3 sites) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la commune de La Cluse et Mijoux située 15, Le Frambourg – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (3 sites), qui comportera **8 caméras visionnant la voie publique.** 

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 15, Le Frambourg – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de La Cluse et Mijoux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-004

# Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de QUINGEY

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de QUINGEY



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Quingey située Place d'Armes – 25440 QUINGEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Maire de la commune de Quingey située Place d'Armes – 25440 QUINGEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera 1 caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique. Les sites concernés sont les suivants : mairie, bâtiment communal médical, local Woka et camping.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis Place d'Armes – 25440 OUINGEY.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Quingey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-016

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection au Tribunal Administratif de BESANCON

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection au Tribunal Administratif de BESANCON



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0036 du 27 juin 2014 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Tribunal Administratif de Besançon ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric KOLBERT, Président du Tribunal Administratif de Besançon situé 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2014178-0036 du 27 juin 2014 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Tribunal Administratif de Besançon, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Eric KOLBERT, Président du Tribunal Administratif de Besançon situé 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est le Président du Tribunal Administratif qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président du Tribunal Administratif sis 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

<u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besancon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-023

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'auto-école L'AS DE TREFLE située à ETUPES

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'auto-école L'AS DE TREFLE située à ETUPES



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012194-0050 du 12 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'auto-école L'AS DE TREFLE située 3, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES ;

VU le dossier présenté par Madame Zaïna JOMEER, gérante de l'auto-école L'AS DE TREFLE située 3, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2012194-0050 du 12 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de l'auto-école L'AS DE TREFLE située 3, avenue du Général de Gaulle 25460 ETUPES, est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Madame Zaïna JOMEER, gérante de l'auto-école L'AS DE TREFLE située 3, avenue du Général de Gaulle 25460 ETUPES est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures.**
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 3, avenue du Général de Gaulle 25460 ETUPES.
- Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Etupes et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs

Besancon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-031

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à LES HOPITAUX NEUFS

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à LES HOPITAUX NEUFS



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0022 du 2 avril 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin INTERMARCHE situé 52, route de Lausanne – 25370 LES HOPITAUX NEUFS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane GUIMIAUX, directeur du magasin INTERMARCHE situé 52, route de Lausanne – 25370 LES HOPITAUX NEUFS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2013092-0022 du 2 avril 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé 52, route de Lausanne 25370 LES HOPITAUX NEUFS, est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Monsieur Stéphane GUIMIAUX, directeur du magasin INTERMARCHE situé 52, route de Lausanne 25370 LES HOPITAUX NEUFS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 21 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Les six caméras intérieures et les 2 caméras extérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 52, route de Lausanne 25370 LES HOPITAUX NEUFS.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- **Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Les Hôpitaux Neufs et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-006

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à BESANCON

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0031 du 2 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin INTERSPORT situé 20, rue Jouchoux – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel BAILLY, gérant du magasin INTERSPORT situé 20, rue Jouchoux – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2013092-0031 du 2 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé 20, rue Jouchoux 25000 BESANCON, est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Monsieur Emmanuel BAILLY, gérant du magasin INTERSPORT situé 20, rue Jouchoux 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 11 caméras intérieures.
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 20, rue Jouchoux 25000 BESANCON.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-005

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à Ecole Valentin

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à Ecole Valentin



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0032 du 2 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin INTERSPORT situé 4, rue de l'Etang – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU le dossier présenté par Monsieur Olivier CHAVANNE, gérant du magasin INTERSPORT situé Espace Ecole Valentin – 4, rue de l'Etang – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2013092-0032 du 2 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé 4, rue de l'Etang – 25480 ECOLE VALENTIN, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Olivier CHAVANNE, gérant du magasin INTERSPORT situé Espace Ecole Valentin – 4, rue de l'Etang – 25480 ECOLE VALENTIN est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Espace Ecole Valentin – 4, rue de l'Etang – 25480 ECOLE VALENTIN.

<u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

<u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ecole Valentin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-008

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à BESANCON

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-059 du 10 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 27, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Benoît PHILIPPE, Directeur Régional des établissements LIDL situés ZA Le Prélong – 71300 MONTCEAU LES MINES en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 27, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-059 du 10 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 27, boulevard Léon Blum 25000 BESANCON, est abrogé.
- Article 2: Monsieur Benoît PHILIPPE, Directeur Régional des établissements LIDL situés ZA Le Prélong 71300 MONTCEAU LES MINES est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 27, boulevard Léon Blum 25000 BESANCON, qui comportera 21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Les cinq caméras intérieures «locaux professionnels» et la caméra extérieure « rampe de livraison » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le Directeur Régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Administratif sis ZA Le Prélong 71300 MONTCEAU LES MINES.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- **Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-010

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin MATY situé à BESANCON

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin MATY situé à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014346-0006 du 12 décembre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la société MATY située Boulevard Kennedy – 25040 BESANCON CEDEX 9 ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérard THIEBAUD, responsable sécurité de la société MATY située Boulevard Kennedy – 25040 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2014346-0006 du 12 décembre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la société MATY située Boulevard Kennedy 25040 BESANCON CEDEX 9, est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Monsieur Gérard THIEBAUD, responsable sécurité de la société MATY située Boulevard Kennedy 25040 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sécurité sis Boulevard Kennedy 25040 BESANCON CEDEX.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-038

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin MAXI MARCHE situé à PIERREFONTAINE LES VARANS

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin MAXI MARCHE situé à PIERREFONTAINE LES VARANS



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-0053 du 17 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin MAXI MARCHE situé 33, Grande Rue – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel BAILLY, gérant du magasin MAXI MARCHE situé 33, Grande Rue – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2013168-0053 du 17 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin MAXI MARCHE situé 33, Grande Rue 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS, est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Monsieur Emmanuel BAILLY, gérant du magasin MAXI MARCHE situé 33, Grande Rue 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 33, Grande Rue 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pierrefontaine les Varans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besancon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-019

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin NETTO situé à DAMPIERRE LES BOIS

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin NETTO situé à DAMPIERRE LES BOIS



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0003 du 30 mars 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin NETTO situé Rue de Beaucourt – 25490 DAMPIERRE LES BOIS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe DA SILVA, Président du magasin NETTO situé Rue de Beaucourt – 25490 DAMPIERRE LES BOIS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2015089-0003 du 30 mars 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin NETTO situé Rue de Beaucourt 25490 DAMPIERRE LES BOIS, est abrogé.
- Article 2: Monsieur Philippe DA SILVA, Président du magasin NETTO situé Rue de Beaucourt 25490 DAMPIERRE LES BOIS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 18 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Les quatre caméras intérieures « locaux professionnels» et la caméra extérieure «livraisons» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président sis Rue de Beaucourt 25490 DAMPIERRE LES BOIS.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 13 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Dampierre les Bois et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-045

## Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin NETTO situé à SAONE

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin NETTO situé à SAONE



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0007 du 21 mars 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin NETTO situé Lieu-dit du Chenau Blond – 25660 SAONE ;

VU le dossier présenté par Monsieur Anthony BONIN, gérant du magasin NETTO situé Lieu-dit du Chenau Blond – 25660 SAONE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2011080-0007 du 21 mars 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin NETTO situé Lieu-dit du Chenau Blond 25660 SAONE, est abrogé.
- Article 2: Monsieur Anthony BONIN, gérant du magasin NETTO situé Lieu-dit du Chenau Blond 25660 SAONE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Lieu-dit du Chenau Blond 25660 SAONE.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saône et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-019

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le Palais de Justice de BESANCON

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le Palais de Justice de BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0039 du 21 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Palais de Justice de Besançon ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon – 1, rue Mégevand – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords et dans le Palais de Justice de Besançon ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral n° 2012356-0039 du 21 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Palais de Justice de Besançon, est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon 1, rue Mégevand 25000 BESANCON est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords et dans le Palais de Justice de Besançon qui comportera **29 caméras intérieures**, **4 caméras extérieures et 13 caméras visionnant la voie publique**.
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Premier Président et Procureur Général Près ladite Cour sis 1, rue Mégevand 25000 BESANCON.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-036

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant du Plateau situé à NANCRAY

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant du Plateau situé à NANCRAY



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151019-010 du 19 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le RESTAURANT DU PLATEAU situé 36, Grande Rue – 25360 NANCRAY ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bertrand PELLET, gérant du RESTAURANT DU PLATEAU situé 36, Grande Rue – 25360 NANCRAY en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 20151019-010 du 19 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le RESTAURANT DU PLATEAU situé 36, Grande Rue 25360 NANCRAY, est abrogé.
- Article 2: Monsieur Bertrand PELLET, gérant du RESTAURANT DU PLATEAU situé 36, Grande Rue 25360 NANCRAY est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 2 caméras intérieures. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 36, Grande Rue 25360 NANCRAY.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Nancray et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-002

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant La Pataterie situé à Audincourt

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant La Pataterie situé à Audincourt



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011259-0067 du16 septembre 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant « LA PATATERIE » situé 3, rue Raoul Follereau – 25400 AUDINCOURT ;

VU le dossier présenté par Madame Lydie VAN ACKER, gérante du restaurant « LA PATATERIE » situé 3, rue Raoul Follereau – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1 er :</u> L'arrêté préfectoral n° 2011259-0067 du16 septembre 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant « LA PATATERIE » situé 3, rue Raoul Follereau 25400 AUDINCOURT, est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Madame Lydie VAN ACKER, gérante du restaurant « LA PATATERIE » situé 3, rue Raoul Follereau 25400 AUDINCOURT est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 3 caméras intérieures. Les cinq caméras intérieures « locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 3, rue Raoul Follereau 25400 AUDINCOURT.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-030

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac AUBRY situé à PONT DE ROIDE

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac AUBRY situé à PONT DE ROIDE



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013255-0017 du 12 septembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Tabac « AUBRY » situé 5A, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel AUBRY, gérant du Tabac « AUBRY» situé 5A rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE en vue de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2013255-0017 du 12 septembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Tabac « AUBRY » situé 5A, rue du Général Herr 25150 PONT DE ROIDE, est abrogé.
- Article 2: Monsieur Emmanuel AUBRY, gérant du Tabac « AUBRY» situé 5A rue du Général Herr 25150 PONT DE ROIDE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon presse ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la Commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5A, rue du Général Herr 25150 PONT DE ROIDE.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- $\underline{\text{Article 6}}$ : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Pont de Roide et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-031

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac AUX PALMIERS situé à FESCHES LE CHATEL

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac AUX PALMIERS situé à FESCHES LE CHATEL



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011175-0001 du 24 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Tabac «AUX PALMIERS» situé 1, rue de Dampierre – 25490 FESCHES LE CHATEL ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe KECH, gérant du Tabac «AUX PALMIERS» situé 1, rue de Dampierre – 25490 FESCHES LE CHATEL en vue de modifier l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2011175-0001 du 24 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Tabac «AUX PALMIERS» situé 1, rue de Dampierre 25490 FESCHES LE CHATEL, est abrogé.
- Article 2: Monsieur Philippe KECH, gérant du Tabac «AUX PALMIERS» situé 1, rue de Dampierre 25490 FESCHES LE CHATEL est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, sous condition que le rayon presse ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures «réserve et bureau» ne sont pas soumises à l'avis de la Commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue de Dampierre 25490 FESCHES LE CHATEL.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Fesches le Châtel et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-032

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabacLE PETIT CHAMARS situé à BAUME LES DAMES

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabacLE PETIT CHAMARS situé à BAUME LES DAMES



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0021 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Tabac «LE PETIT CHAMARS» situé 6, avenue de Verdun – 25110 BAUME LES DAMES ;

VU le dossier présenté par Madame Maria HENIN, gérante du Tabac «LE PETIT CHAMARS» situé 6, avenue de Verdun – 25110 BAUME LES DAMES en vue de modifier l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### - ARRETE -

- <u>Article 1</u>er: L'arrêté préfectoral n° 2013347-0021 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Tabac «LE PETIT CHAMARS» situé 6, avenue de Verdun 25110 BAUME LES DAMES, est abrogé.
- Article 2: Madame Maria HENIN, gérante du Tabac «LE PETIT CHAMARS» situé 6, avenue de Verdun 25110 BAUME LES DAMES est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 3 caméras intérieures, sous condition que le rayon presse ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures «coffre et bureau» ne sont pas soumises à l'avis de la Commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sis 6, avenue de Verdun 25110 BAUME LES DAMES.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- $\underline{\text{Article 6}}$ : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Baume les Dames et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-026

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue Brûlard à BESANCON

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue Brûlard à BESANCON



CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1015-016 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les bâtiments locatifs situés 15 à 27, rue Brûlard – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de Besançon (GRAND BESANCON HABITAT) située 6, rue André Boulloche - BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 15 à 27, rue Brûlard – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

#### - ARRETE -

- Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral n° 2015-1015-016 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 15 à 27, rue Brûlard 25000 BESANCON, est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de Besançon (GRAND BESANCON HABITAT) située 6, rue André Boulloche BP 2147 25052 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 15 à 27, rue Brûlard 25000 BESANCON, qui comportera **16 caméras intérieures.**
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 6, rue André Boulloche 25000 BESANCON.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-025

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue de Bourgogne à BESANCON

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés Rue de Bourgogne à BESANCON



CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1015-023 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les bâtiments locatifs situés 2-4, rue de Bourgogne – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de Besançon (GRAND BESANCON HABITAT) située 6, rue André Boulloche - BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2-4, rue de Bourgogne – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

#### - ARRETE -

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2015-1015-023 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2-4, rue de Bourgogne 25000 BESANCON, est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de Besançon (GRAND BESANCON HABITAT) située 6, rue André Boulloche BP 2147 25052 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2-4, rue de Bourgogne 25000 BESANCON, qui comportera **10 caméras intérieures.**
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 6, rue André Boulloche 25000 BESANCON.
- <u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.
- <u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- <u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.
- <u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-029

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans sur dix sites d'un périmètre vidéo-protégé de la Ville d'AUDINCOURT

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans sur dix sites d'un périmètre vidéo-protégé de la Ville d'AUDINCOURT



CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-01-024 du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 9 sites de la Ville d'Audincourt ;

VU le dossier présenté par Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 10 sites d'un périmètre vidéo-protégé de la Ville d'Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

#### - ARRETE -

<u>Article 1 er</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-01-024 du 1 er avril 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 9 sites de la Ville d'Audincourt, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 10 sites d'un périmètre vidéo-protégé de la Ville d'Audincourt, qui comportera 2 caméras « nomades » mobiles.

#### Les rues qui constituent l'environnement de ce périmètre sont les suivantes :

- <u>Périmètre vidéo-surveillé n° 1</u>: Rue des Cantons, rue du Réservoir, Rue de la Baume, Rue Girardot, rue de la Combotte et Rue J. Brel,
- <u>Périmètre vidéo-surveillé n° 2</u>: Rue de Seloncourt, Rue Sous les Vignes, Rue d'Arras, Rue de Reims, Rue de la Marne, Rue de Soissons, Rue du Coteau, Rue de Verdun, Rue des Champs-Montants, Rue L. Bainier, Rue de Bondeval et rue Cuvier,
- <u>Périmètre vidéo-surveillé n° 3</u>: Rue des Cités Humann, Avenue J. Jaurès, Rue de Montbéliard, Rue des Mines, Rue du Four Martin, Avenue Foch, Rue Kuentzmann, Rue de la Sapinière, Rue Perlinski, Rue de la Cour de l'Orangerie, Avenue Joessel, Rue C. Steib et Rue F. Bataille.
- <u>Périmètre vidéo-surveillé n° 4</u>: Rue Poutot, rue Demaison, Chemin de la Baume, Rue de Vandoncourt, Rue Lazare Bickart, Rue Peugeot, Rue des Arbues et Rue des Acacias,
- <u>Périmètre vidéo-surveillé n° 5</u>: Rue de Valentigney, Avenue de la Révolution et Rue du Pauvrement,
- <u>Périmètre vidéo-surveillé n° 6</u>: Rue de Dasle,
- Périmètre vidéo-surveillé n° 7 : Rue de la Charbonnière,
- <u>Périmètre vidéo-surveillé n° 8</u>: Rue des Maréchaux,
- <u>Périmètre vidéo-surveillé n° 9</u>: Route de l'Europe et rue Perlinski
- <u>Périmètre vidéo-surveillé n° 10</u>: Rue du Puits et allée de la Filature.

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est le Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

<u>Article 4</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

<u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-005

# Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de PONTARLIER (21 sites)

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de PONTARLIER (21 sites)



CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-084-0057 du 25 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune (19 sites) ;

VU le dossier présenté par le Monsieur Patrick GENRE, maire de la Ville de PONTARLIER située 56, rue de la République – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (21 sites) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

#### - ARRETE -

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral n° 2014-084-0057 du 25 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (19 sites), est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Patrick GENRE, maire de la Ville de PONTARLIER située 56, rue de la République – 25300 PONTARLIER est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (21 sites), qui comportera **21 caméras visionnant la voie publique.** 

Les rues qui constituent cet environnement sont les suivantes :

- Rue de la Halle	1 caméra
- Mairie-rue de la République	1 caméra
- Hall de la bibliothèque et cour de la Sous-Préfecture	2 caméras
- Gymnase Lafferrière	2 caméras
- Rond-point Sbarro et déchetterie	2 caméras
- Espace Pourny	1 caméra
- Pont des Chèvres et place Jules Pagnier	2 caméras
- Place du Maréchal Juin	1 caméra
- Place Saint Pierre	2 caméras
- Place Saint Bénigne	1 caméra
- Lycée Toussaint Louverture et rue des Déportés	2 caméras
- Rond-point RN57/RD72	1 caméra
- Bois des Pendus	1 caméra
- Rond-point Malraux	1 caméra
- Maison des associations	1 caméra.

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 56, rue de la République – 25300 PONTARLIER.

<u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

<u>Article 5</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 16 jours maximum.

<u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 12</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-036

Délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet de Pontarlier par intérim



# ARRETE n° 25- SG- 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous préfet de Pontarlier par intérim

#### LE PREFET DU DOUBS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2016;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de souspréfet de Montbéliard ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU l'arrêté préfectoral n°25- 2016- 04- 26- 006 du 26 avril 2016 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs);

VU la décision du 1er février 2016 portant nomination et affectation de M. Mourad INOUBLI, attaché d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur, en qualité de secrétaire général de la souspréfecture de Pontarlier, à compter du 1er février 2016;

VU la décision du 3 juillet 2007 portant affectation de Mme Fanny DEBOIS (née BOITEUX), secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des titres, de la réglementation et de

la cohésion sociale à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1er juillet 2007 ;

VU la décision du 13 février 2013 portant affectation de Mme Odile DE FRANCESCHI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des collectivités locales à la souspréfecture de Pontarlier à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de BONNEVILLE;

VU l'arrêté préfectoral n°25- SG-2016- 05-30-010 du 30 mai 2016 portant désignation de M. Emmanuel YBORRA pour assurer l'intérim de Sous préfet de Pontarlier,

#### ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet de Pontarlier par intérim, dans les limites territoriales de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

La présente délégation intègre la suspension des permis de conduire et l'extension des possibilités de rétention et de suspension ainsi que les autres mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L.325-1-2 du code de la route): immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 2: Lorsqu' il assure le service de permanence, M. Emmanuel YBORRA a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, pour l'ensemble du département, notamment:

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;

- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général et de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet de Pontarlier par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet de Pontarlier par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée en toutes matières par M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA, délégation de signature est donnée dans les limites de l'arrondissement de Pontarlier, à M. Mourad INOUBLI, attaché d'administration de l'État, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI, secrétaires administratives, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et à l'exception des actes suivants :

#### Administration générale et réglementation :

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution,
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative,
- décisions relatives aux débits de boissons (avertissement, fermeture).

#### Affaires communales:

- lettres d'observations aux élus et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4: M. Mourad INOUBLI, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ont délégation de signature à effet de signer les copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux.

<u>Article 5</u>: A l'exception des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 mai 2016 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet de Pontarlier par intérim, toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Emmanuel YBORRA, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, M. Mourad INOUBLI, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ainsi qu' à M. le directeur départemental des finances publiques.

2 0 JUIN 2016

R**a**phaël BARTOLT

25-2016-06-20-037

Délégation de signature à Mme Dominique JON, chef du bureau de l'admission au séjour, de l'éloignement et du contentieux au service de l'immigration et de l'intégration



#### ARRETE nº 25- SG- 2016

portant délégation de signature à Mme Dominique JON Chef du bureau de l'admission au séjour, de l'éloignement et du contentieux au service de l'immigration et de l'intégration

#### LE PREFET DU DOUBS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25- 2016- 04- 26- 006 du 26 avril 2016 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé;
- Vu la note de service du 27 avril 2011 portant affectation de Mme Marie-France BARRAUX, attachée principale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en qualité de chef du service de l'immigration et de l'intégration (SII), à compter du 2 mai 2011;
- Vu la décision du 31 mars 2008 nommant Madame Dominique JON, attachée d'administration, en qualité de chef du bureau des nationalités à la Direction de la réglementation et des libertés publiques à compter du 14 avril 2008;
- Vu la note du 26 novembre 2009 portant affectation de Madame Dominique JON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de chef du bureau des nationalités à la préfecture du Doubs ;
- Vu la note du 28 juin 2013 portant affectation de Mme Murielle BEUGNOT, Chef des plateformes régionales de l'asile et de la naturalisation au service de l'immigration et de l'intégration (SII), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

#### - ARRETE-

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à Madame Dominique JON, chef du bureau de l'admission au séjour, de l'éloignement et du contentieux, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Marie-France BARRAUX, chef du service de l'immigration et de l'intégration, les pièces et documents administratifs relevant du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Doubs ciaprès énumérés :

- cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,
- cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- certificats de résidence des ressortissants algériens,
- récépissés de demandes de cartes de séjour de ressortissants étrangers,
- autorisations provisoires de séjour,
- visas de retour.
- demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Claude WEBANCK, Mme Françoise MATHIEU, attachés et à Mme Corinne STEFFEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Dominique JON :

- les cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,
- les cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- les certificats de résidence des ressortissants algériens.
- les récépissés de demandes de cartes de séjour de ressortissants étrangers,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les visas de retour,
- les demandes de renseignements adressées aux services de police, gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires, préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- les demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements.

<u>Article 3</u>: Dans les matières relevant de son service, délégation est en outre donnée à Mme Dominique JON pour signer les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux, délégation qui sera concurremment exercée par M. Claude WEBANCK et Mmes Françoise MATHIEU et Corinne STEFFEN.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BARRAUX et de Mme Dominique JON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 er du présent arrêté sera exercée par M. Christian HAAS, directeur de la réglementation et des collectivités territoriales

ou par Mme Murielle BEUGNOT, Chef des plateformes régionales de l'asile et de la naturalisation.

<u>Article 5</u>: Délégation de signature est aussi donnée, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Dominique JON, chef du bureau de l'admission au séjour, de l'éloignement et du contentieux, les récépissés de demande de titres de séjour des ressortissants étrangers à :

- M. Claude WEBANCK, attaché,
- Mme Françoise MATHIEU, attachée,
- Mme Corinne STEFFEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Constance BAUDIQUEZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Morgane LECOINTE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Lucie CORDIER OUDOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Catherine BLANCHOT, adjointe administrative principale de 1ère classe,
- Mme Aurélie FAHYS, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Dominique GUINCHARD, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Jeannette SAOUANE, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Christine VANNIER, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Fleur LIGNY, adjoint administratif de 2eme classe.

Article 6: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Dominique JON, Mme Marie-France BARRAUX, M. Christian HAAS, Mme Murielle BEUGNOT, M. Claude WEBANCK, Mme Françoise MATHIEU, Mme Corinne STEFFEN, à chacune et chacun des bénéficiaires désignés à l'article 5 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besagiçon, le 2 0 JUIN 2016

Rabhaël BARTOLT

25-2016-06-16-004

# OBJET: Agrément garde particulier de M. Yves Maya pour ERDF GRDF

grément garde particulier de M. Yves Maya pour ERDF GRDF

#### PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet

Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10 97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° particulier

#### portant agrément aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'article 25 de la loi du 25 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie :

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2016-05-30-012 en date du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet;

VU la commission délivrée par M. le Directeur de l'Unité Client Fournisseur Alsace Franche-Comté, Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et Gaz Réseau Distribution France (GRDF), à M. Yves MAYA par laquelle il lui confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;

VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves MAYA;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs,

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>er: M. Yves MAYA, né le 08/11/1978 à Pontarlier (25) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux installations gérées par ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION ET GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE.

<u>Article 2</u>: La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94 Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 4</u>: Préalablement à son entrée en fonction, M. Yves MAYA doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves MAYA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves MAYA, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le Pour le Préfet Le sous-préfet, directeur de cabinet

25-2016-06-16-006

# OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Christophe DARRAS pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard

Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Christophe DARRAS pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard

#### PREFET DU DOUBS

#### Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Catherine BLANCHOT Tél. : 03 81 25 10.97 catherine.blanchot@doubs.gouv.fr Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté Nº

#### portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;

VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Christophe DARRAS par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90); VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe DARRAS;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>er: M. Christophe DARRAS né le 09/10/1968 à Luxeuil Les Bains (70) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe DARRAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe DARRAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94 Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 6 :</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe DARRAS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-16-008

# OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Emmanuel Schohn pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard

Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Emmanuel Schohn pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard



#### PREFET DU DOUBS

#### Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Catherine BLANCHOT Tél. : 03 81 25 10.97 catherine.blanchot@doubs.gouv.fr Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté Nº

#### portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;

VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Emmanuel SCHOHN par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90); VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Emmanuel SCHOHN;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>er: M. Emmanuel SCHOHN né le 01/08/1975 à Héricourt (70) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

<u>Article 4 :</u> Préalablement à son entrée en fonction, M. Emmanuel SCHOHN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

<u>Article 5</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel SCHOHN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94 Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 6 :</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel SCHOHN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-16-005

# OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Martial Herbelin pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard

Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Martial Herbelin pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard



#### PREFET DU DOUBS

#### Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Catherine BLANCHOT Tél. : 03 81 25 10.97 catherine.blanchot@doubs.gouv.fr Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté Nº

#### portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;

VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Martial HERBELIN par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90); VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Martial HERBELIN;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>er: M. Martial HERBELIN né le 12/03/1983 à Belfort (90) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

<u>Article 4:</u> Préalablement à son entrée en fonction, M. Martial HERBELIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Martial HERBELIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94 Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 6 :</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Martial HERBELIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-16-007

# OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Philippe Monnin pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard

Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Philippe Monnin pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard



### PREFET DU DOUBS

### Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Catherine BLANCHOT Tél. : 03 81 25 10.97 catherine.blanchot@doubs.gouv.fr Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté Nº

## portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;

VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Philippe MONNIN par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90); VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe MONNIN;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>er: M. Philippe MONNIN né le 30/12/1959 Audincourt (25) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

<u>Article 4:</u> Préalablement à son entrée en fonction, M. Philippe MONNIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe MONNIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94 Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 6 :</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe MONNIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-16-009

## OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Roland Bader pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard

Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Roland Bader pour la Sté APRR sur le district Belfort-Montbéliard



### PREFET DU DOUBS

### Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Catherine BLANCHOT Tél. : 03 81 25 10.97 catherine.blanchot@doubs.gouv.fr Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté Nº

## portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;

VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Roland BADER par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90); VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Roland BADER;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## **ARRETE**

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: M. Roland BADER né le 26/12/1964 à Mulhouse (68) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Roland BADER doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland BADER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94 Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 6 :</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Roland BADER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-21-002

## Renouvellement agrément auto-école Saint Ferjeux Ornans

Renouvellement agrément auto-école Saint Ferjeux Ornans



## PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

**2** 03 81 25 11 03

Arrêté N° 25-2016-

Besançon, le 21 juin 2016

## LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame LOCATELLI en date du 13 juin 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

**Article 1er** – Madame LOCATELLI est autorisée à exploiter, sous le n°E 06 025 0580 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE SAINT FERJEUX ORNANS et situé 3 RUE DE LA BASILIQUE - BESANCON.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** — En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article** 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

**Article 10** — Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Signé :

le Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales

25-2016-06-20-007

## Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du stade Bonal de Montbéliard

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du stade Bonal de Montbéliard



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard située 8, avenue des Alliés – 25208 MONTBELIARD CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du stade Bonal situé Impasse de la Forge – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 1er</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du stade Bonal situé Impasse de la Forge – 25200 MONTBELIARD est accordé au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard située 8, avenue des Alliés – 25208 MONTBELIARD CEDEX, qui comportera **25 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Président du Pays de Montbéliard Agglomération qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sécurité FCSM sis Impasse de la Forge – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besancon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-004

# Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin DECATHLON situé à Besançon

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin DECATHLON situé à Besançon



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur François CARTENET, Directeur du magasin DECATHLON situé Rue André Breton – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sont établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 1er: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin DECATHLON situé Rue André Breton – 25000 BESANCON est accordé au Directeur de cet établissement, qui comportera 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition de désigner une deuxième personne habilitée à avoir accès aux images. Les cinq caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable d'Agence sis Rue André Breton – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-17-033

## Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SEPHORA situé à MONTBELIARD

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SEPHORA situé à MONTBELIARD



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité des Etablissements SEPHORA situés 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé 32, rue Febvres – 25200 MONTBELIARD;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 1er</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin SEPHORA situé 32, rue Febvres – 25200 MONTBELIARD est accordé au Directeur Sécurité des Etablissements SEPHORA situés 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, qui comportera 7 caméras intérieures.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le Directeur Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité SEPHORA sise 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besancon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-034

# Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac AU PICADUROS à BESANCON

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac AU PICADUROS à BESANCON



ARRETE Nº

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Madame Josette MAZET, gérante du tabac «AU PICADUROS » situé 125, rue de Belfort – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 1er</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Madame Josette MAZET, gérante du tabac «AU PICADUROS» situé 125, rue de Belfort – 25000 BESANCON, qui comportera 3 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 125, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besancon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

25-2016-06-20-033

## Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC GAIGNAT à BART

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC GAIGNAT à BART



ARRETE N°

**OBJET**: Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.253-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Madame Nathalie GAIGNAT, gérant du tabac « SNC GAIGNAT » situé 32, rue du Général de Gaulle – 25420 BART en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 1er: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Madame Nathalie GAIGNAT, gérante du tabac « SNC GAIGNAT » situé 32, rue du Général de Gaulle – 25420 BART, qui comportera 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 32, rue du Général de Gaulle – 25420 BART.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u>: Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

<u>Article 11</u>: Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire Bart et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet